

Préfecture de la Vendée

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 146
limitant les conditions d'accès à l'Île d'Yeu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis de la directrice générale des services de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covi-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charges les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les structures de soins et les capacités de traitement sur l'île d'Yeu sont particulièrement contraintes dans un contexte insulaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I. L'accès à l'Île d'Yeu est interdit jusqu'à nouvel ordre à toute personne non titulaire d'une carte attestant qu'elle est un résident permanent de l'île.

II. Un accès temporaire à l'île d'Yeu est autorisé pour les personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ou aux personnes assurant une activité indispensable à la continuité de la vie sur l'île.

Article 2 :

Les navires assurant des liaisons entre l'Île d'Yeu et le continent ne doivent pas transporter plus de 100 personnes par trajet.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux accueillant le public des compagnies assurant un transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, ainsi que sur leurs navires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de l'île d'Yeu, au président du Conseil départemental de la Vendée et à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon le 16 MARS 2020

Le Préfet

Benoit BROCARD